

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2023 - 067

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PLACE VERDUN, À TAVERNY, LE VENDREDI 3 MARS 2023 DE 9H00 À MINUIT, DANS LE CADRE DU MARCHÉ EN NOCTURNE « LES VENDREDIS DU TERROIR »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment en ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

Vu le code pénal, notamment en ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant l'organisation du marché nocturne « Les vendredis du terroir », place Verdun, le Vendredi 3 mars 2023 ;

Considérant que cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement et de la circulation de 9h à minuit, le vendredi 3 mars 2023, sur la totalité de la place Verdun à Taverny ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur cette place, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que dans le cadre du marché en nocturne « Les vendredis du terroir », qu'il est nécessaire d'édicter une mesure d'interdiction temporaire de la circulation et du stationnement sur la totalité de la place Verdun à Taverny, de 9h à minuit, le vendredi 3 mars 2023 ;

Publication le : 20/02/2023

Notification le :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement et la circulation seront interdits de manière temporaire, sur la totalité de la place Verdun, à Taverny, le vendredi 3 mars 2023, à compter de 9h00 jusqu'à minuit, sauf services de secours et services publics.

Article 2 :

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le Centre Technique Municipal de Taverny procédera à la mise en place de la signalisation réglementaire et à l'affichage du présent arrêté.

Article 5 :

Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny et Monsieur le Chef de Centre de secours de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 février 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI